

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création et exploitation d'un forage agricole et exploitation de 3 autres forages existants, à Dampierre (10)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA du Mau Jolie - 1 Ferme Le Plessis - 10240 DAMPIERRE », reçu complet le 3 mars 2020, relatif au projet de création et exploitation d'un forage agricole et à l'exploitation de 3 autres forages existants, à Dampierre (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui relève également de la rubrique n°16 a) de la même nomenclature « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui relève également de la rubrique n°17 b) de la même nomenclature « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 55 m de profondeur, en complément de trois forages existants dont les volumes de prélèvements respectifs ne sont pas précisés dans le dossier ;
- qui vise un prélèvement cumulé annuel de 298 500 m³ dans la période de mai à août ;
- qui vise un usage de l'eau destiné à l'irrigation d'une surface cultivée de 145 ha (85 ha de pommes de terres, 20 ha d'oignons, et 40 ha de betteraves) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau HG208 « Craie de champagne sud et centre », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
 - dont l'état quantitatif global est qualifié de « médiocre » dans l'état des lieux de 2019, en raison de leur impact sur le fonctionnement et l'état écologique des cours d'eau, évalué par le ratio des prélèvements au débit d'étiage des cours d'eau ;
 - dont l'état qualitatif est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments :

- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau qui :

- peuvent être considérés comme notables au regard de la sensibilité de la ressource et de la grande envergure du projet ;
- nécessitent des investigations sur les impacts cumulés, notamment concernant d'autres projets similaires ;
- nécessitent une analyse des besoins en eau du projet et la définition de mesures de gestion économe de l'eau ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), qui :
 - peuvent être considérés comme potentiellement notables au regard du caractère dégradé de la ressource et de la nature des activités du projet ;
 - nécessitent une analyse de la sensibilité de la ressource et la définition de mesures visant à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création et à l'exploitation du forage proprement dit, pour lesquels le dossier devrait préciser :
 - les enjeux propres à la création et à l'exploitation du forage ;
 - les mesures permettant de ne pas aggraver l'état qualitatif des eaux souterraines ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création et exploitation d'un forage agricole et exploitation de 3 autres forages existants, à Dampierre (10), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA du Mau Jolie », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>